

## CONVENTION D'ÉTUDES

**ENTRE LA COMMUNE DE VEAUCHE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ EST**

**ET L'EPORA**

**42G121 – place Aristide Briand**

**D'une part,**

**La Commune VEAUCHE** représentée par **son Maire, Monsieur Gérard DUBOIS**, dûment habilité(e) à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

**La Communauté de Communes Forez Est** représentée par **son Président, Monsieur Pierre VERICEL** ....., dûment habilité(e) à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

**Et**

**D'autre part,**

**L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n°21-065 du Bureau de l'EPORA en date du 28 mai 2021, approuvée le 9 juin 2021 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>CLAUSES PARTICULIERES</b>	<b>4</b>
Article 1 – Contexte de réalisation des études .....	4
Article 2 – Objectifs partagés des études pour la(les) Collectivité(s) et l'EPORA .....	4
Article 3 – Contenu des études.....	4
Article 4 – Durée de la convention .....	4
Article 5 – Plafond des dépenses .....	5
Article 6 - Financement des études par les parties .....	5
Article 7 – Gestion des données personnelles .....	5
<b>CLAUSES GENERALES</b>	<b>6</b>
Article 8 - L'objet général de la convention .....	6
Article 9 – Périmètre de la coopération.....	6
Article 10 – Durée de la convention .....	6
Article 11 – Coopérations techniques .....	6
Article 12 - Remboursements des études.....	7
Article 13 – Mobilisation des subventions publiques .....	7
Article 14 – Communication et gouvernance .....	8
Article 15 –Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges .....	10
Article 16 - Hiérarchies et valeur contractuelles des pièces .....	10
ANNEXE 1 - Périmètres .....	12
ANNEXE 2 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles.....	13

## **PREAMBULE**

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de mener les études préalables nécessaires à la définition d'une stratégie foncière permettant de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Elle se décompose en deux parties complémentaires :

- les Clauses Particulières qui recensent l'ensemble des éléments techniques et financiers directement reliés au projet de la Collectivité ;
- les Clauses Générales qui décrivent les modalités d'action d'EPORA vis-à-vis de ses co-contractants pour concourir à la réalisation de ce projet.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

## **CLAUSES PARTICULIERES**

### **ARTICLE 1 – CONTEXTE DE RÉALISATION DES ÉTUDES**

---

La Commune de VEAUCHE a sollicité l'EPORA afin de conduire une opération de requalification foncière d'un ilot urbain, composé d'anciens immeubles d'habitations et anciens locaux industriels, dans un objectif de création d'un ilot à vocation commerciale.

Au cours des discussions en vue de la cession du foncier, des pollutions importantes ont été révélées.

### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS PARTAGÉS DES ÉTUDES POUR LA(LES) COLLECTIVITÉ(S) ET L'EPORA**

---

L'objectif est de connaître les conditions permettant à la collectivité de céder un terrain propre à accueillir une activité de commerces.

### **ARTICLE 3 – CONTENU DES ÉTUDES**

---

Le programme d'étude sera constitué de :

Il s'agit de conduire une étude de sols jusqu'à la réalisation d'un Plan de Gestion afin de connaître la nature des travaux de remédiation à conduire et d'en estimer le montant. Un scénario de poursuite du processus de requalification foncière sera alors arrêté.

L'EPORA établira en concertation avec la Commune un(des) cahier(s) des charges permettant le choix des prestataires.

Le choix des prestataires nécessaires à la réalisation des études ou prestations dont l'EPORA est maître d'ouvrage sera effectué par ce dernier dans le respect du Code de la Commande Publique.

La Collectivité sera informée du choix des prestataires désignés par l'EPORA dans le cadre des réunions du Comité de pilotage prévu à l'article 14 des Clauses Générales.

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La Convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

## ARTICLE 5 – PLAFOND DES DÉPENSES

Les Parties s'accordent pour fixer à un montant maximum de 80 000 Euros HT, le montant prévisionnel de l'ensemble des dépenses d'études au titre de l'article 4 des clauses générales, supportées par l'EPORA pour son intervention au titre de la Convention.

## ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES ÉTUDES PAR LES PARTIES

Les Parties s'accordent pour financer le coût global de ces études selon les proratas suivants :

- **EPORA** : 50 %, soit un montant maximum de 40 000 Euros HT ;
- **la Collectivité** : 50 %, soit un montant maximum de ...40 000. Euros HT ;

## ARTICLE 7 – GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 2.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivités: son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [...] ou par voie postale à l'adresse[.].

## **CLAUSES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 8 - L'OBJET GÉNÉRAL DE LA CONVENTION**

La présente Convention d'études, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour la réalisation de leurs missions respectives de service public.

L'EPORA exerce ainsi une mission générale d'études en partenariat avec la(es) Collectivité(s).

Les Parties s'engagent à conduire les études inscrites dans le programme indiqué dans les clauses particulières.

### **ARTICLE 9 - PÉRIMÈTRE DE LA COOPÉRATION**

La mission d'études s'exerce sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'annexe 1 de la Convention.

### **ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la Convention est indiquée dans les clauses particulières. Au-delà de cette échéance, il ne sera plus possible d'engager d'études dans les conditions des présentes.

Les études engagées dans le délai de validité de la Convention sont menées jusqu'à leur terme, même si ce dernier dépasse l'échéance sus-indiquée.

Six mois avant l'expiration du délai de validité de la Convention, les Parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le Titre V de la Convention.

### **ARTICLE 11 - COOPÉRATIONS TECHNIQUES**

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de la stratégie foncière de la Collectivité et des projets fonciers qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondants, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les Collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre

les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées dans les clauses particulières.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ce cas, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 6 des clauses particulières.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives particulières applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

## **ARTICLE 12 - REMBOURSEMENTS DES ÉTUDES**

Les participations aux études sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux participations aux études exigibles auprès des partenaires.

La(les) Collectivité(s) dispose(nt) d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement à compter de la réception des titres de recette.

Dans le cas où les parties s'entendraient, au vu desdites études techniques, pour que l'EPORA réalise les travaux de remédiation dans le cadre de la convention opérationnelle 42G077, la convention d'étude sera résiliée et les dépenses réalisées transférées dans la convention opérationnelle 42G077 et financées en fonction des dispositifs prévus à cet effet.

## **ARTICLE 13 - MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES**

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des études réalisées lorsqu'il est maître d'ouvrage des études.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux études qu'il réalise dans ce cas.

## **ARTICLE 14 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE**

### **14.1-Echanges d'informations entre les Parties**

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 14.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données échangées, sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### **14.2- Obligations de transparence sur les engagements financiers**

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **14.3- Dispositions générales en matière de communication des Parties**

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre du projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

### **14.4- Suivi annuel de la Convention et comité de pilotage**

D'un commun accord, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes qui se réunit au moins une fois par an.

PROJET

## **ARTICLE 15 – CONSTATATION DE BONNE FIN, RÉSILIATION, CLAUSE PÉNALE ET LITIGES**

### **15.1- Constatation de bonne fin de la Convention**

D'un commun accord, la Convention sera considérée comme clôturée dès lors que la totalité des engagements financiers est réalisée. Cette constatation prend effet à réception d'un courrier de confirmation adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

### **15.2- Résiliation sur accord des Parties**

La Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La(es) Collectivité(s) est(sont) tenue(s) de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

### **15.3- Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

## **ARTICLE 16 - HIÉRARCHIES ET VALEUR CONTRACTUELLES DES PIÈCES**

En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions des Clauses Générales et des Clauses Particulières, ce sont ces dernières qui prévalent.

Sont annexées au présent contrat les annexes suivantes :

- Annexe n°1: Périmètres (Plan de situation, plan cadastral, photos aériennes, ...) ;
- Annexe n°2 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles

Les annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Saint-Etienne, le .....  
En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune  
le Maire,**

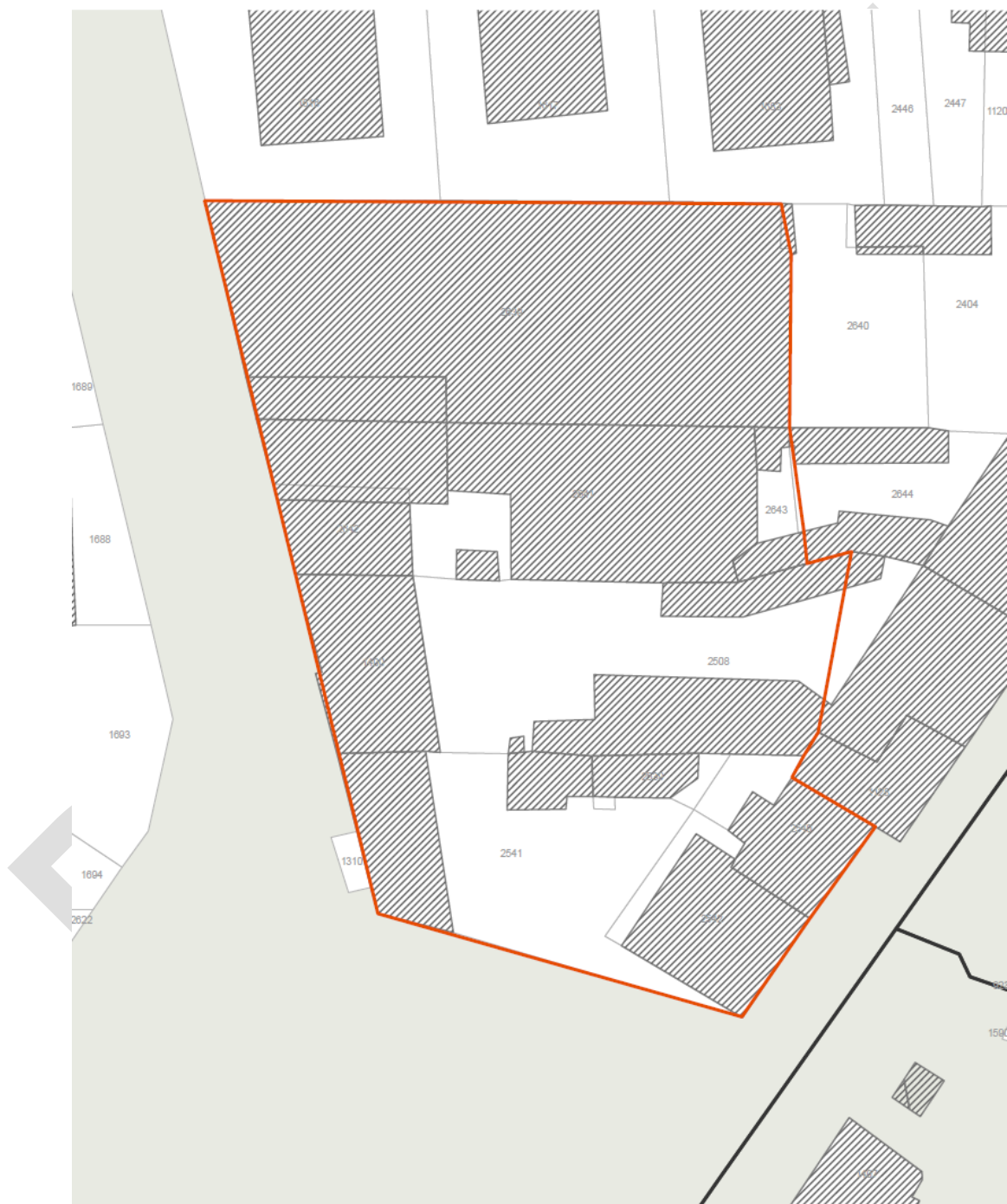
**Pour l'EPCI  
le Président,**

**Pour l'EPORA,  
la Directrice Générale,  
Florence HILAIRE**


PROJET

**ANNEXE 1 - PÉRIMÈTRES**

PERIMETRES



© EPORA - Reproduction et diffusion interdite  
Document : z\_modele\_A4\_Portrait\_2015\_CONV  
sigadmin - août 2019  
Sources : EPORA - I.G.N.  
1:430

 Périètre de la convention

## **ANNEXE 2 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

### **Description des traitements :**

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
  - ✓ Agents de l'Administration
  - ✓ Notaires
  - ✓ Occupants
  - ✓ Propriétaires
  - ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)

- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
  - ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
  - ✓ Offres financières
  - ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- Autres (si oui préciser les données)

### **Rôles respectifs des Parties :**

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr) ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 7 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr), et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

### **Engagements réciproques des Parties :**

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;

- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.